

A l'heure actuelle, la *Gazette du Canada* est reconnue comme journal officiel, mais cette reconnaissance doit s'appuyer sur une disposition législative, qui sera l'article en question. Il n'y a jamais eu interruption du pouvoir de publier la Gazette. Elle est publiée...

L'hon. M. Lambert: En vertu de quelle autorité?

L'hon. M. Turner: Sous l'autorité du ministre, qui a autorité en vertu de la loi sur l'organisation du gouvernement. Le député a lu les mots «si le ministre la désigne», et elle a été ainsi désignée. La *Gazette du Canada* conserve son caractère de journal où doivent être publiés les documents qui doivent être rendus publics pour devenir valides. Néanmoins, l'article lui-même ne rend pas la Gazette encore une fois valide: il remédie simplement à une omission de définir la Gazette comme journal officiel du Canada.

L'hon. M. Lambert: L'honorable représentant aurait-il la bonté d'indiquer en quelles circonstances le ministre a désigné la *Gazette du Canada* dans les termes qu'il a cités et si, de toute façon, il en a le pouvoir?

L'hon. M. Turner: Il en a le pouvoir aux termes de l'article de la loi sur l'organisation du gouvernement dont le député a donné lecture.

L'hon. M. Lambert: Puis-je poser une autre question? Puisque le Département des Impressions et de la Pape-terie publiques a été aboli, et l'autorité du ministre ne peut s'appliquer qu'à des services existants...

L'hon. M. Turner: L'Imprimeur de la Reine existe encore. L'autorité a été transférée d'un service à un autre, sans interruption.

M. Andrew Brewin (Greenwood): J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments savants de l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

A supposer qu'il ait raison sur ce point, que depuis 1969 on doute de l'existence d'une autorisation officielle pour la publication de la *Gazette du Canada*—si l'article 10 a pour effet de remédier à ce qui fut, au plus, une erreur ou un manque de clarté dans la modification des lois, et même si, alors, cette disposition peut avoir un effet rétroactif, je crois que nous devrions l'adopter. J'admets que tous les avocats et, je l'espère, les parlementaires exècrent les lois rétroactives. J'ai toujours veillé, en de nombreuses occasions, à m'opposer à la présentation de telles mesures à la Chambre. Cependant, il semble que cet article veuille simplement conférer une certaine légalité qui a été omise par accident ou par méprise, lors de l'adoption de la loi de 1969.

Quelle serait l'autre solution? Ce serait de permettre à la nullité et à la confusion de durer indéfiniment. Je n'en vois pas l'utilité et c'est pourquoi je trouve difficile d'appuyer l'amendement.

L'hon. M. Lambert: Le député me dirait-il si, comme avocat, il accepterait volontiers une condamnation fondée sur un règlement publié dans un numéro de la gazette qui ne ferait pas foi?

M. Brewin: Si l'article est adopté, le Parlement proclamera par le fait même que la gazette faisait foi et je serais en faveur d'une telle proclamation.

L'hon. M. Turner: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Dans le cas de la *Gazette du Canada*, l'autorité consiste dans le fait qu'elle est bien la *Gazette du Canada*, non qu'elle est désignée comme journal officiel. Dans toutes les lois mentionnées par le député, il est question de la *Gazette du Canada*. L'autorité juridique ne change pas du fait qu'on l'appelle journal officiel.

M. Baldwin: La discussion devient bien trop fascinante pour que je m'abstienne d'y participer, monsieur l'Orateur. Au sujet de la question de fond soulevée par mon ami d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), il me semble que si le gouvernement présente une mesure législative dont un article est plutôt ambigu quant à la possibilité de rétroactivité, il appartient au ministre intéressé de faire part à la Chambre des aspects déterminants de la question, afin que les députés sachent précisément à quoi s'en tenir.

Le député de Greenwood (M. Brewin) a fait état des circonstances qui nous autoriseraient à suivre la ligne de conduite proposée par le gouvernement, mais c'est au ministre de la Justice (M. Turner) de nous en prouver le bien-fondé, ce qu'il n'a pas encore fait jusqu'ici, d'après moi. Si j'étais avocat de la défense de quelques-unes des personnes accusées en vertu des règlements promulgués aux termes de la loi sur les mesures de guerre, la théorie présentée ici m'intéresserait de façon toute particulière. Je serais peut-être forcé de me demander si cela constituerait un argument valide pour la défense. D'autre part, il ne me revient pas, pas plus d'ailleurs qu'au ministre, de trancher la question. Elle doit être laissée aux soins du tribunal. Cet argument doit influencer notre jugement dans l'adoption du bill.

• (4.10 p.m.)

J'aimerais développer ce point, très brièvement, parce qu'on a soulevé la question de la prérogative royale. Au cours des discussions au comité, nous avons eu l'occasion de parler de cette prérogative, de son usage, et j'ai déjà soulevé la question à la Chambre. Nous sommes contraints d'examiner les effets de l'article 12 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui renferme un code sur la prérogative royale et ses limites. Je ne m'excuserai pas de le lire en entier car, à mon avis, il est pertinent. Voici donc l'article 12 de l'AANB:

Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par un acte du Parlement de la Grande-Bretagne, du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union,—sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou sur l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec le concours de ces conseils, ou de quelque